



Commission paritaire pour le fourrure et peau en poil

1480500 Tanneries de peaux

Chèques-repas	2
Convention collective de travail du 4 juin 2009 (95842)	2
L'APPRET ET DE LA TEINTURE DE PELLETERIES AUTRES QUE DE LAPIN	3
Prime de fin d'année	3
Convention collective de travail du 5 mai 1980 (6611) modifié par la convention collective de travail du 25 avril 1989 (23052) et la convention collective de travail du 3 septembre 1991 (28893)	3



Chèques-repas

Convention collective de travail du 4 juin 2009 (95842)

Chèques-repas

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux.

Art. 4. Aux ouvriers et ouvrières, est attribué un chèque-repas par jour effectivement presté, dont la valeur nominale est fixée comme suit :

- à partir du 1er octobre 2009 : 1,60 EUR, en ce compris une contribution patronale de 0,51 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR;

- à partir du 1er avril 2010 : 2,00 EUR, en ce compris une contribution patronale de 0,91 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR.

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 4 juin 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la sous-commission paritaire ainsi qu'aux autres parties signataires.



L'APPRET ET DE LA TEINTURE DE PELLETERIES AUTRES QUE DE LAPIN

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 5 mai 1980 (6611) modifié par la convention collective de travail du 25 avril 1989 (23052) et la convention collective de travail du 3 septembre 1991 (28893)

Fixation d'une prime de fin d'année

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de l'apprêt et de la teinture de pelleteries autres que de lapin.

Par "ouvriers" sont visés les ouvriers et ouvrières

Art 2. L'employeur paie une prime de fin d'année aux ouvriers ayant acquis une ancienneté d'au moins vingt jours dans l'entreprise pendant la période de référence du 1^{er} décembre de l'année en cours, pendant laquelle la prime de fin d'année est liquidé.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de vingt jours.

Art. 3. Le montant de cette prime de fin d'année est majoré, pour l'année 1989 de 1,5%, et est porté à 4,5% des salaires bruts gagnés pendant la période de référence visée à l'art. 2 de la convention collective de travail du 5 mai 1980, avec un maximum de 8500F.

Le montant de cette prime de fin d'année est majoré, pour l'année 1990 de 1,5%, et est porté à 6% des salaires bruts gagnés pendant la période de référence visée à l'art. 2 de la convention collective de travail du 5 mai 1980, avec un maximum de 9500F. *Modifié par la convention collective de travail du 25 avril 1989 (23052)*

Le montant de cette prime de fin d'année, calculé selon les dispositions reprises à l'article 3 de la convention collective de travail du 25 avril 1989, est augmenté pour l'année 1991 de 1000F, avec un maximum de 10500F.

Le montant de cette prime de fin d'année est augmenté pour l'année 1992 une nouvelle fois de 1000F avec un maximum de 11500F. *Ajouté par la convention collective de travail du 3 septembre 1991 (28893)*

Art. 4. La prime de fin d'année est liquidée à une date qui se rapproche le plus possible du 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

Art. 5. Les ouvriers qui mettent volontairement fin à leur contrat de travail perdent leur droit à la prime de fin d'année.

Les ouvriers qui sont licenciés par l'employeur ou qui quittent l'entreprise à l'âge de la retraite, de même qu'en cas de pension anticipée, de prépension, gardent leur droit à la prime de fin d'année. Dans ces cas, la prime est liquidée au moment de leur dernier paie.



Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 1980 et est conclue pour une durée indéterminée.